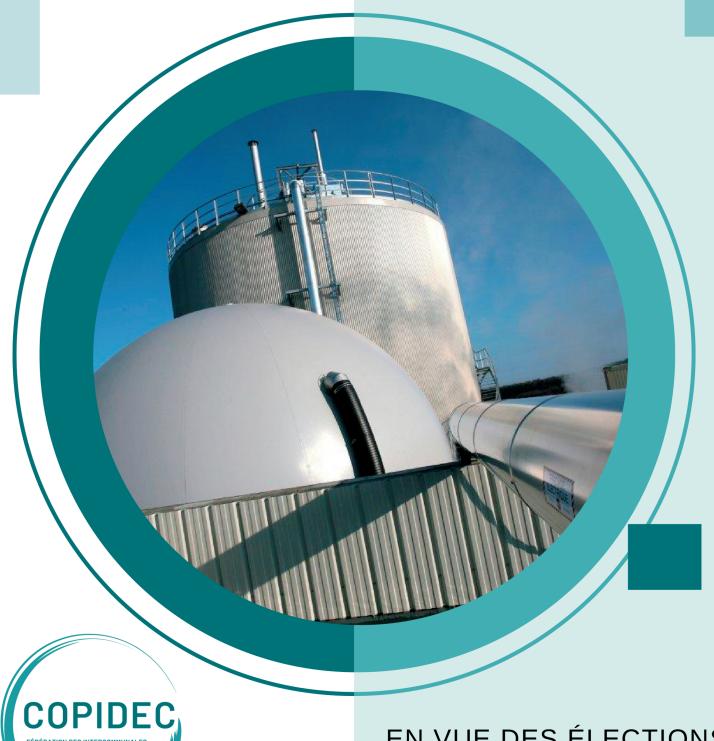
MEMORANDUM

COPIDEC



EN VUE DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DE 2024

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE ET ENJEUX

LES BESOINS DES INTERCOMMUNALES WALLONNES DE GESTION DES DÉCHETS POUR CONTINUER À OFFRIR UN SERVICE DE QUALITÉ À COÛTS MAITRISÉS AUX COMMUNES ET AUX CITOYENS

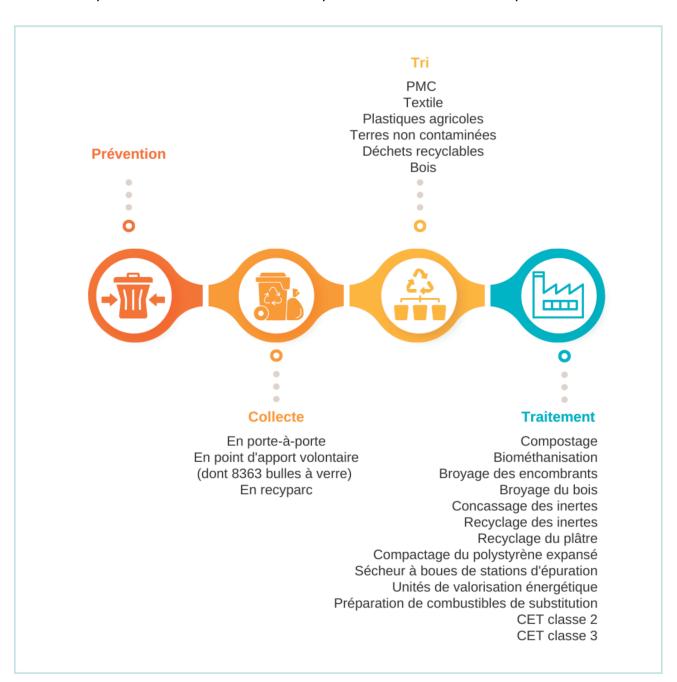
- 01 Pérenniser et renforcer le Zéro Déchet
- 02 Favoriser l'économie circulaire
- 03 Maîtriser les coûts de gestion des déchets
- O4 Garantir la maîtrise publique de la gestion des déchets municipaux
- 05 Disposer d'outils performants et suffisants
- O6 Veiller à la plus-value environnementale des obligations de reprise
- O7 Simplifier les procédures administratives et la gouvernance



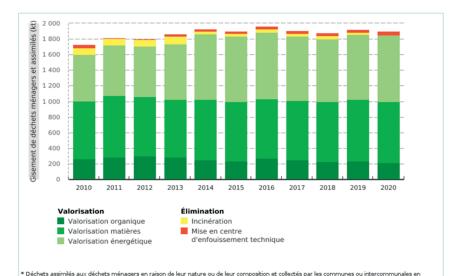
Moyens mis en œuvre et résultats

Fortes de ces valeurs et de la confiance de leurs communes associées, les intercommunales gèrent les déchets municipaux au moyen d'un ensemble cohérent et performant d'outils de collecte et de traitement modernes et évolutifs, visant à atteindre les meilleurs taux de recyclage et de valorisation possibles.

La mise en œuvre de ces outils, mais également les nombreuses actions de prévention menées par les intercommunales de gestion de déchets, ont ainsi permis d'atteindre des niveaux de performance environnementale parmi les meilleures d'Europe.

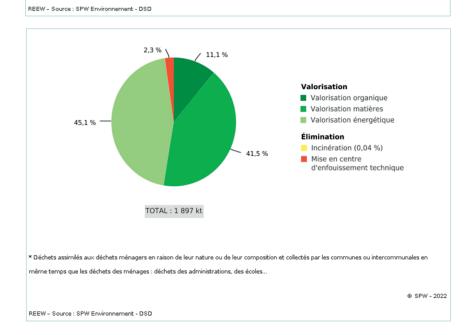


@ SPW - 2022



même temps que les déchets des ménages : déchets des administrations, des écoles.

Modes de gestion des déchets ménagers et assimilés* collectés en Wallonie (2020)



Entre 2010 et 2020, le taux de valorisation des déchets ménagers municipaux et assimilés a augmenté de 15,9 %. À l'inverse, la quantité de déchets ménagers municipaux et assimilés envoyés dans des centres d'élimination a fortement baissé (- 66,4 %). Sur cette même période, la production annuelle de déchets ménagers résiduels par habitant a été réduite de près de 13%, passant de 152 kg à 133 kg par habitant. En 2020, la part des déchets municipaux ayant dû être éliminés car non recyclables ou non valorisables, a été réduite à la portion congrue, à savoir 2,7% de la production totale.

Ces résultats ont été atteints à un coût maîtrisé : 1,30 € par habitant et par semaine en moyenne pour la Wallonie en 2022.

Décarbonation

Les grands défis de la décarbonation des processus de gestion des déchets résideront dans la captation du CO_2 dans les unités de valorisation énergétique, ainsi que la transition vers des véhicules propres. Le soutien financier de la Wallonie sera indispensable pour permettre aux pouvoirs locaux de consentir ces investissements de long terme qui permettront de rencontrer les défis environnementaux qui sont à notre porte tout en gardant une évolution du coût soutenable pour les ménages.

Maitrise des coûts

70% des coûts de la gestion des déchets ménagers sont constitués de coûts fixes, et il est donc essentiel que chaque ménage contribue au financement de ce service universel que les communes sont tenues de mettre à leur disposition. Il est donc primordial que l'autonomie communale soit respectée en gardant intacte la compétence de la commune d'organiser sa fiscalité en matière de gestion des déchets des ménages.

Economie circulaire

L'économie circulaire n'est plus un choix mais bien une nécessité. Copidec s'inscrit pleinement dans cette approche où les déchets des uns deviennent les ressources des autres. La politique d'économie circulaire s'inspire de l'échelle de Lansink en favorisant la prévention, l'allongement de la durée de vie, le partage, la réparation, la réutilisation, et enfin le recyclage des ressources et la valorisation des déchets. L'économie circulaire propose donc, in fine, une solution pour une gestion raisonnée des déchets résiduels afin d'en faire des ressources, en circuit fermé.

Dans cette logique, la Région compte instaurer bon nombre de nouvelles collectes sélectives, au travers du projet d'arrêté relatif à la hiérarchie de gestion des déchets. Copidec est bien sûr favorable au développement de filières de recyclage pérennes, proches et durables pour autant que l'analyse du coût-bénéfice de chaque nouvelle imposition soit concluante.

LES BESOINS DES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES DÉCHETS

07

La mission de service public essentielle que constitue la gestion des déchets municipaux nécessite qu'elle puisse être exercée dans de bonnes conditions.

Ce sont les Régions qui ont majoritairement la compétence de dessiner le cadre dans lequel ces missions doivent prendre place. C'est pourquoi Copidec formule à l'égard de la majorité qui gouvernera la Wallonie à l'issue des élections de juin 2024 les demandes exposées ci-après afin de continuer à offrir un service de qualité à coûts maitrisés aux communes et aux citoyens:

- 1. Pérenniser et renforcer le Zéro Déchet
- 2. Favoriser l'économie circulaire
- 3. Maîtriser les coûts de gestion des déchets
- 4. Garantir la maîtrise publique de la gestion des déchets municipaux
- 5. Disposer d'outils performants et suffisants
- 6. Veiller à la plus-value environnementale des REP
- 7. Simplifier les procédures administratives et la gouvernance





17 juillet 2008 - Arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Dans le cadre de l'étude "Feuille de route Zéro Déchet" et de la révision de l'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, Copidec plaide pour une simplification des procédures, une augmentation du seuil pour les petites communes, ainsi qu'un mécanisme d'indexation annuelle de l'enveloppe.

Les intercommunales sont actives depuis longtemps dans la prévention des déchets. Cette politique a pris un nouveau virage ces dernières années sous l'impulsion du mouvement « Zéro Déchet ». En Wallonie, le programme « Communes Zéro Déchet » a démarré en 2017 par la mise en place d'une dynamique locale spécifique. Afin de pérenniser la démarche et de la rendre accessible à l'ensemble des communes wallonnes, l'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets a été complété par une majoration du subside prévention spécifique à la démarche zéro déchet.

L'objectif de la Wallonie est aujourd'hui de renforcer le soutien aux actions Zéro Déchet et aux mesures de prévention, notamment au travers de l'étude "Feuille de route ZD" et de la révision de l'arrêté dit "petits subsides". Dans ce cadre, Copidec plaide pour une majoration de taux de subsides afin que la part non subsidiée ne soit pas un frein à la dépense du budget, en compensation de la suppression de la majoration Agenda21 décidée par la Région.

Il est également nécessaire de prévoir un mécanisme d'indexation annuelle de l'enveloppe afin de tenir compte de l'inflation pour que l'augmentation des charges salariales notamment ne soit pas un frein à l'engagement de budget complémentaire par les pouvoirs locaux.

Enfin, l'expérience des Intercommunales dans l'accompagnement des communes Zéro Déchet nous montre qu'il est indispensable de ne pas imposer un cadre trop contraignant pour motiver un maximum de communes à rejoindre ce projet. Certaines simplifications pourraient facilement être mises en place, notamment la notification d'un plan triennal et non annuel.



FAVORISER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Projet d'arrêté relatif à la hiérarchie des déchets modifiant diverses dispositions relatives à la gestion des déchets

Afin de développer des filières de recyclage pérennes, proches et durables, Copidec plaide pour un cadre législatif stable, propice à des investissements, ainsi que la vérification de la faisabilité technico-économique de tout projet de nouvelle collecte basé sur une analyse de vie complète. La Région compte instaurer bon nombre de nouvelles collectes sélectives, au travers du projet d'arrêté relatif à la hiérarchie de gestion des déchets. Copidec salue cette volonté d'inscrire le tissu wallon dans l'économie circulaire et via ce projet d'arrêté.

Afin de développer des filières de recyclage pérennes, proches et durables, Copidec plaide pour un cadre législatif stable, propice à des investissements, ainsi que pour la vérification de la faisabilité technico-économique de tout projet de nouvelle collecte basé sur une analyse de vie complète. Il est en effet nécessaire d'analyser le coût-bénéfice avant toute nouvelle imposition tout en consolidant les filières où de nombreux investissements ont déjà été consentis, notamment celles relatives au bois B.

Pour favoriser l'économie circulaire, il est nécessaire de trouver une filière de gestion pour l'amiante. Bien que l'amiante ne constitue pas un "déchets usuel des ménages", Copidec entend participer à une solution régionale afin de l'isoler des filières de recyclage. Sur base de l'annexe II du projet d'arrêté, ces déchets devront être triés par catégorie, conditionnés et stockés avant évacuation conformément aux dispositions prévues. Or ces conditions ne ne peuvent être appliquées dans tous les recyparcs. L'accueil de l'amiante dans les recyparcs devra également être étudié en veillant à la santé des préposés. Par ailleurs, les filières d'élimination des déchets amiantés arrivent à saturation en Wallonie. En parallèle à la constitution du meilleur réseau de collecte il est urgent de développer des solutions de traitement de ces flux.

Enfin, tenant compte du fait que la quantité de déchets municipaux ne représente qu'environ 7% de la masse totale des déchets produits en Wallonie, Copidec demande que la Région veille à ce que les obligations de tri et de recyclage des déchets industriels banals (DIB) soient prioritairement renforcées, au travers de l'AGW du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.



MAÎTRISER LES COÛTS DE GESTION DES DÉCHETS



AGW du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets

Organiser le soutien structurel à notre secteur dans un enjeu environnemental fondamental : la décarbonation de la gestion des déchets.

Décret fiscal du 23 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne

Copidec demande une paix fiscale en matière de taxation environnementale et de plafonner à 2% l'indexation annuelle des taxes.

AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Copidec demande que l'autonomie communale soit respectée en gardant intacte la compétence de la commune d'organiser sa fiscalité en matière de gestion des déchets des ménages.

Révision de l'AGW du 17 juillet 2008

Copidec demande le retrait des plastiques agricoles de l'AGW et la mise en place d'un système d'obligation de reprise.

Copidec demande de ne pas se limiter à la seule collecte en conteneurs en porte-àporte si la Wallonie prolonge la subsidiation de la collecte des déchets organiques.

Financer la décarbonation des processus

Les subsides infrastructures se réduisent d'année en année alors que la taxation sur la gestion des déchets ne fait que croître. Les moyens du fonds régional des déchets augmentent donc. Ce différentiel devrait être mis à profit pour organiser, au travers de la réforme de l'AGW du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets, le soutien structurel à la décarbonation du secteur de la gestion des déchets sur deux grands volets :

• Des infrastructures qui répondent aux enjeux environnementaux

A l'horizon 2050, l'objectif est que l'ensemble des procédés industriels soient décarbonés. Les unités de valorisation énergétiques de déchets, ainsi que celles consommant des énergies fossiles, en tant que procédés industriels, ambitionnent également la décarbonation grâce à des technologies présentant un bilan favorable pour l'environnement et qui doivent être accessibles, éprouvées, et soutenables financièrement pour le citoyen. Le soutien de la Wallonie sera indispensable pour permettre aux pouvoirs locaux de consentir ces investissements.

• Le verdissement des flottes de véhicules de collecte et de transport des déchets La Directive européenne relative à la promotion de véhicules propres sollicite l'exemplarité des pouvoirs locaux. Or les alternatives aux motorisations actuelles présentent des surcoûts d'investissement et d'exploitation très importants. Sans un soutien significatif et structurel, ce vaste projet ne pourra pas aboutir, sinon au prix d'une augmentation des coûts difficilement compatible avec la volonté de limiter l'impact financier sur les ménages wallons.

Concrétiser le principe de neutralité budgétaire

Le Gouvernement wallon s'est imposé, au travers de son arrêté du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, de procéder à une analyse préalable des impacts financiers de ses décisions pour les institutions et budgets régionaux. Il n'a cependant pas prévu d'effectuer cette analyse pour les pouvoirs locaux ce qui risque, lors de chaque prise de décision, d'impacter significativement les finances locales des villes et communes. Il convient donc de systématiser cette analyse d'impact pour les acteurs locaux lors de chaque décision régionale.

En matière de taxation, la pression financière via la fiscalité des déchets pour modifier les comportements de consommation est déjà particulièrement importante en Wallonie et a atteint les limites acceptables par la population, limites qu'il ne faut pas dépasser afin d'éviter des dérives, notamment en matière de propreté publique. La voie de la contrainte réglementaire sur la commercialisation de certains produits, bien que parfois plus complexe à envisager, est à privilégier. En outre, la gestion des déchets ménagers ne peut pas constituer la variable d'ajustement des politiques budgétaires régionales.

Copidec constate que chaque année, la Région augmente le taux de la taxe sur la valorisation énergétique des déchets fixé dans le Décret fiscal du 23 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et ce dans un objectif purement budgétaire. En vertu du principe du coût-vérité de la gestion des déchets, ces augmentations sont mises à charge des citoyens. Copidec demande une paix fiscale en matière de taxation environnementale et de plafonner à 2% l'indexation annuelle des taxes.

Consigne sur certains emballages de boissons

Copidec rappelle que, alors que les éventuels avantages en matière de propreté publique ne sont pas avérés, le projet d'instauration d'une consigne physique pour certains emballages de boissons, mettra en péril les équilibres financiers qui ont permis les investissements requis pour la collecte et le tri de la fraction étendue des plastiques d'emballages ménagers (P+MC), voulus par les Régions. En cas d'instauration d'une consigne, celle-ci devait être conçue de façon à exclure tout surcoût au niveau du citoyen.

Quelque soit la forme que prendra cette consigne, celle-ci devra permettre de maintenir intacte l'économie de la gestion actuelle des PMC et de ne pas mettre à mal les importants investissements qui ont été récemment consentis dans les outils de tri de cette fraction. Des expériences pilotes pour une consigne digitale vont être menées et Copidec demande d'y être associée.

Financer le service minimum par une fiscalité souple

Les coûts de gestion des déchets ont augmenté ces dernières années. Aux frais découlant des mesures prises par les niveaux régional et fédéral (transfert de marchés, diminution des subsides, augmentation des taux de taxes, etc.), s'est ajouté l'explosion des coûts des matières premières et de l'énergie. En parallèle, le développement de l'économie circulaire s'accompagne de nouvelles collectes sélectives en vue du recyclage toujours plus poussé d'un nombre croissant de fractions. Même si certaines matières recyclables sont revendues, la volatilité des prix de revente fait que ces recettes sont très fluctuantes et elles ne compensent que rarement la totalité des coûts de gestion des fractions concernées.

Les coûts de gestion sont aussi de plus en plus élevés ce qui entraine un sentiment d'injustice voire une perte d'adhésion dans le chef des citoyens qui consentent le plus d'efforts de prévention et de tri. Toutefois, un système de financement entièrement proportionnel à la production de déchets par le ménage, qui ne correspond pas à la structure de coûts réels, mettrait gravement à mal l'essentiel du service et risquerait d'être de nature à accroître les dépôts clandestins.

En effet, 70% des coûts de la gestion des déchets ménagers sont constitués de coûts fixes, et il est donc essentiel que chaque ménage contribue au financement de ce service universel que les communes sont tenues de mettre à leur disposition. A cet effet, Copidec demande que l'autonomie communale soit respectée en gardant intacte la compétence de la commune d'organiser sa fiscalité en matière de gestion des déchets des ménages. Le cadre régional devrait, quant à lui, permettre à la commune de planifier sa fiscalité sur plusieurs années, en prévoyant un contrôle du respect du taux de couverture du coût-vérité sur 3 ans plutôt qu'annuellement. L'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents devrait être adapté dans le sens de ces principes.

Maintenir les aides à l'emploi

La gestion des déchets ménagers étant en constante évolution, les Intercommunales doivent régulièrement adapter leurs infrastructures et leurs activités pour répondre aux exigences du Plan Wallon des Déchets Ressources. Constatant le rôle prépondérant des recyparcs dans ce cadre, Copidec demande, dans le cadre de la réforme du régime des APE, un octroi automatique de nouveaux points APE lors de l'ouverture de nouveaux recyparcs ou lors de leur extension. De même, en cas d'augmentation du nombre d'habitants, le régime doit pouvoir évoluer (passage de classe dans l'AGW du 11 mai 1995). Enfin, dans le contexte actuel, il est d'autant plus important que l'enveloppe suive l'indexation des salaires. Copidec demande le respect de ces points afin de garantir la neutralité budgétaire de cette mesure pour les pouvoirs locaux.

Ne pas limiter l'intérim au secteur privé

Les intercommunales sont attentives à pérenniser l'emploi mais, pour assurer la continuité de leur mission de salubrité publique, il est indispensable de pouvoir recourir, quand les réalités de terrains le nécessitent, à un mode d'organisation du travail flexible que seul peut apporter le recours à l'intérim.

La déclaration de politique régionale 2019-2024 mentionne clairement la volonté du gouvernement wallon de limiter le recours aux intérimaires dans les institutions publiques et parapubliques. Une telle décision s'avèrerait extrêmement pénalisante et nécessiterait de répercuter les surcoûts sur les communes et in fine les citoyens dans un contexte économique déjà très difficile.

Plastiques agricoles

Le subside octroyé par la Région wallonne, suivant les dispositions de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, est actuellement insuffisant pour couvrir la charge réelle des coûts de collecte et de traitement des plastiques agricoles par les intercommunales. Son mode de calcul est de plus inadapté et cela d'autant plus dans les zones très agricoles.

Les bâches agricoles sont des déchets issus d'une activité professionnelle. La prise en charge par les communes des coûts non couverts par le subside revient à mettre à charge des citoyens le coût de gestion de ces déchets professionnels, ce qui est en contradiction avec l'article 4 de l'AGW du 17 juillet 2008. Les Intercommunales ont pour vocation première de gérer les déchets ménagers et ne peuvent gérer à long terme ce type de déchets professionnels. La mise en place d'un système d'obligation de reprise des déchets de plastiques agricoles, selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), permettrait de garantir la couverture du service pour les agriculteurs.

Ne pas lier la subsidiation au mode de collecte

Si la Région décide de maintenir les subsides pour la collecte des déchets organiques, Copidec réitère sa position formulée à plusieurs reprises : la collecte doit être subsidiée quel que soit le choix opérationnel du mode de collecte de la commune (sac, conteneur, point d'apport volontaire, etc.).

Les retours d'expérience des intercommunales montrent que différentes configurations de collecte et de tarification adaptées aux réalités de terrain ont une influence favorable sur les rendements de collecte des déchets organiques. Il n'y a donc pas de raison objective de privilégier un mode de collecte déterminé.



GARANTIR LA MAÎTRISE PUBLIQUE DE LA GESTION DES DÉCHETS MUNICIPAUX



Projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Copidec demande de corriger le texte comme suit :

« La collecte des déchets ménagers est une mission de service public et constitue un service d'intérêt économique général » Copidec défend le principe de la primauté de la compétence des communes en matière de collecte et traitement des déchets produits par les citoyens et collectivités. Cette primauté garantit la sauvegarde de l'intérêt général, y compris en temps de crise, comme l'a démontré la réponse apportée par les intercommunales aux contraintes qui ont découlé de la pandémie de Covid-19 et des inondations de l'été 2021. Ce principe est également nécessaire au respect d'une fiscalité juste à l'égard de l'ensemble des citoyens, et indispensable à la définition du coût-vérité.

Un accord volontaire fixant les limites des compétences respectives des secteurs public et privé dans la gestion des déchets a été signé avec le secteur privé, représenté par Denuo, en 2020. Il précise que les parties défendent notamment le principe de compétence exclusive des communes et intercommunales dans la collecte des déchets produits par les ménages. Afin de concrétiser ce principe, Copidec et Denuo ont soutenu l'inscription des mesures suivantes dans le projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

- La commune est la seule à pouvoir accorder des dérogations à la règle d'exclusivité ;
- Les exigences environnementales et administratives qui prévalent pour les collectes mises en place par les personnes morales de droit public doivent être d'application aussi pour tous les autres opérateurs ;
- Les communes doivent pouvoir collecter et/ou faire collecter certains déchets autres que ceux résultant de l'activité usuelle des ménages, sur base des rationalités environnementales, opérationnelles et technico-économiques. Dans tous les cas, les déchets produits par les communes, écoles et institutions publiques de la sphère communale sont à considérer comme relevant des déchets assimilés (et des déchets municipaux comme définis par la directive-cadre).

Suite à l'adoption du décret déchets, afin de se conformer à cet accord, Copidec demande de corriger le texte comme suit : « La collecte des déchets ménagers est une mission de service public et constitue un service d'intérêt économique général ». En effet, la législation européenne en matière de concurrence se base précisément sur la notion de service d'intérêt économique général pour délimiter ce qui relève du libre marché de ce qui peut y être soustrait. La notion de « mission de service public » reprise dans le décret pour la collecte des déchets ménagers pourrait donc ne pas suffire à elle seule pour empêcher une contestation devant les juridictions de la compétence exclusive des personnes morales de droit public. Il est donc nécessaire de qualifier cette mission de service public de service économique d'intérêt général (SIEG) pour bien délimiter ce qui relève du libre marché et ce qui peut y être soustrait, et ainsi motiver adéquatement et suffisamment le caractère exclusif de la compétence conférée aux communes pour cette collecte.



DISPOSER D'OUTILS PERFORMANTS ET SUFFISANTS



15 septembre 2016 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets

Copidec demande qu'une réforme de l'AGW relatif au financement des installations de gestion de déchets inclue, outre des orientations claires de financement pour les investissements nécessaires à la décarbonation des activités de gestion de déchets municipaux, un plan de financement des recyparcs qui soit à la hauteur de leur indispensable évolution dans un proche avenir, à savoir leur extension et leur transformation dans le sens d'une plus grande modularité, en lien notamment avec la multiplication des collectes sélectives.

En matière de gestion de déchets, il est indispensable de prévoir un cadre réglementaire permettant de répondre à la nécessité de disposer de capacités de gestion sur l'ensemble de la chaîne de valeur, du recyclage à l'élimination en passant par toutes les formes de valorisation, comme les dernières crises l'ont démontré à souhait. A cet égard, Copidec défend avant tout un principe de responsabilité pour tous les types d'outils de gestion (recyparcs, centres de tri, installations de biométhanisation, centres de compostage, UVE, CET, etc.) pour lesquels les intercommunales mettent en place des actions concrètes d'amélioration continue afin de garantir le respect des obligations environnementales.

Pour les unités de valorisation énergétique, Copidec souhaite rappeler les éléments suivants :

- En Europe, là où l'incinération est la plus implantée, les filières de recyclage sont les plus développées et la mise en décharge réduite aux seuls résidus ultimes ;
- La valorisation énergétique s'inscrit en complémentarité avec l'économie circulaire du fait qu'elle offre une solution environnementale et économique pour des flux non recyclables et qu'elle maintient les éléments polluants hors du cycle du recyclage ;
- La valorisation énergétique facilite l'implantation d'entreprises actives dans l'économie circulaire dès lors qu'elle offre une solution pour les refus de tri et de recyclage qui résultent inévitablement de tout processus industriel;
- La valorisation énergétique permet à la Wallonie de participer à la volonté européenne d'indépendance énergétique. Il s'agit donc d'une production énergétique fiable et de proximité, à partir d'une source locale maîtrisée ;
- La capacité d'incinération n'est en aucun cas un obstacle au développement de la circularité ou de la prévention. En Wallonie, la capacité totale des unités de valorisation énergétique par incinération avoisine le million de tonnes. À la suite des interdictions de mise en décharge et malgré les taux de recyclage particulièrement élevés, chaque année, entre 80.000 et 200.000 tonnes de déchets combustibles, ne trouvent pas de filières ad hoc dans notre région et sont exportés.

Copidec demande dès lors que la Wallonie veille à inscrire ses décisions dans un objectif d'autosuffisance, à savoir :

- Maintenir des capacités suffisantes de traitement en Wallonie pour faire face aux situations de crise, comme l'ont démontré les événements tels la crise du Covid-19 et les inondations de l'été 2021;
- Intégrer les périodes d'entretien des installations de traitement dans la définition des capacités ;
- S'il est indispensable d'éviter toute surcapacité de traitement, le dimensionnement des outils doit s'inscrire dans le principe européen d'autosuffisance, veiller à limiter au maximum les exportations tout en tenant compte les arrêts non programmés que connaissent toutes les industries;
- Ne plus autoriser les exportations de déchets, sauf cas de force majeure.



VEILLER A LA PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE DES OBLIGATIONS DE REPRISE



Projet d'accord de coopération interrégional sur la responsabilité élargie des producteurs

Copidec demande que cet accord, qui consacre le principe de l'agrément pour l'exécution des obligations de reprise, soit adopté.

Copidec demande également que ce texte et tous les dispositifs d'exécution qui en découleront préservent les principes suivants :

- La maîtrise publique de la gestion des déchets des ménages
- La possibilité pour les personnes morales de droit public de garder la maîtrise des coûts de gestion de ces flux.

Le 5 juin 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2019/904 (SUP) relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. L'article 8 prévoit l'instauration d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour 8 flux spécifiques. Il précise en outre des dispositions particulières sur la couverture des coûts par ces régimes de REP, notamment en matière de propreté publique.

La directive SUP offre une réelle opportunité en matière de couverture des coûts liés à la propreté publique et de responsabilisation des entreprises productrices de déchets qui finissent dans la nature. Les 3 Régions du pays projettent de transposer cette directive au moyen d'un Accord de coopération interrégional sur la Responsabilité Étendue des Producteurs. Copidec demande que cet accord, qui consacre le principe de l'agrément pour l'exécution des obligations de reprise, soit adopté.

Copidec demande également que ce texte et tous les dispositifs d'exécution qui en découleront préservent les principes suivants :

- La maîtrise publique de la gestion des déchets des ménages, en préférant la responsabilité financière des titulaires de la REP plutôt qu'en confiant à ces derniers des responsabilités opérationnelles ;
- La gestion des flux par les intercommunales pour leur permettre de développer une plus-value environnementale, comme elles l'ont fait pour le bois B par exemple, via le développement de filières locales;
- Le remboursement, par les titulaires des REP, des coûts réels et complets de gestion.

Enfin, à titre transitoire, il est indispensable que le Gouvernement wallon veille au renouvellement, au minimum pour une durée limitée au temps nécessaire à la réforme du régime de la REP, des conventions environnementales échues, afin d'éviter tout vide juridique.

Projet de règlement européen "Packaging and packaging waste regulation"

Le projet de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit de confier la gestion de la REP sur ces flux aux obligataires regroupés en organisme de gestion non plus au niveau national mais au niveau européen. Il prévoit aussi de laisser à tout responsable d'emballage la possibilité de s'affilier à l'organisme de gestion de son choix au niveau européen. Et enfin, il prévoit de fixer des objectifs de recyclage au niveau européen et non plus national.

Ce projet de règlement aurait les lourdes conséquences suivantes :

- La remise en cause du bénéfice environnemental des obligations de reprise en déresponsabilisant les entreprises qui mettent les emballages sur le marché et en fixant des objectifs de recyclage inférieurs aux objectifs et aux résultats en Belgique (en 2021, Fost Plus a recyclé 89,9 % des emballages ménagers mis sur le marché par ses membres);
- L'augmentation de la charge financière pour le citoyen car le principe fondamental de remboursement des pouvoirs locaux au coût réel et complet disparaitra ;
- La prise de contrôle du marché belge des REP par des organismes de gestion étrangers, qui ne doivent pas nécessairement être des organisations sans but lucratif, et l'introduction d'un système libéral inopportun.

Copidec insiste donc pour que les Régions s'opposent à ce projet qui mettrait en péril le système belge de collecte et de recyclage particulièrement performant en place depuis près de 30 ans.

Couverture des coûts réels et complets pour les recyparcs

Copidec demande l'adoption par le Gouvernement wallon d'un arrêté déterminant les critères et barèmes de compensation des coûts des recyparcs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise. Ce texte transposera le modèle des coûts à charge des obligataires de reprise pour l'utilisation des recyparcs, de manière à garantir l'application effective de l'obligation de couverture des coûts réels et complets de gestion (en ce compris la partie amortissement des investissements), en prenant en compte la diversité des réalités territoriales et socio-économiques existantes.



SIMPLIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET LA GOUVERNANCE



Future Déclaration de Politique Régionale

Copidec demande qu'il soit inscrit dans la future DPR la nécessité de motiver toute décision ou nouvelle législation sous l'angle de la simplification administrative. On vise ici les impacts en termes administratifs et budgétaires pour ceux qui vont devoir appliquer la réglementation.

Dans une logique de simplification, Copidec plaide pour que la Région favorise des subsides structurels ou un mécanisme de droit de tirage en lieu et place de petits appels à projets qui sont chronophages et permettent moins une vision globale et à long terme. Le recours à ceux-ci devrait être limité à des à projets-tests ou des expériences pilotes.

Simplifier les procédures de permis d'environnement / d'urbanisme / uniques

Afin de ne pas ralentir la procédure de permitting, Copidec plaide pour diminuer le nombre d'instances consultées lors de l'instruction des demandes de permis. Cette consultation ne doit pas non plus être imposée en amont de l'introduction de la demande. La mise en place d'un guichet unique sous forme de plate-forme internet par exemple, qui permettrait au demandeur de disposer, de manière exhaustive et en amont, des informations nécessaires à la complétude du dossier, faciliterait la procédure.

Simplifier la gestion des sols et des terres

Afin d'harmoniser et de maîtriser les coûts de la gestion des terres excavées, Copidec demande que la Wallonie veille à prendre les décisions visant à faciliter la mise à disposition de sites récepteurs et d'installations autorisées complémentaires en veillant à une bonne répartition géographique des exutoires des terres excavées, et en veillant à disposer d'infrastructures publiques.

Permettre les réunions de Conseil d'Administration en visioconférence ou mixtes

Depuis le 1er octobre 2021, de nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisent de façon pérenne les réunions en visioconférence. Or, contrairement aux exécutifs des autres entités locales et paralocales, les conseils d'administration des intercommunales n'ont pas la possibilité de se réunir à distance en période ordinaire. Pourtant, ce mode de fonctionnement permet des décisions rapides et a l'avantage de pouvoir s'organiser plus facilement. Un taux de présence plus élevé a pu être constaté, et le temps économisé en trajet est consacré aux débats, ce qui amène de la richesse. Alors que la DPR va dans le sens d'une digitalisation accrue et que les impacts environnementaux ont une place croissante dans les débats politiques, il est légitime de défendre une position moderne du fonctionnement des personnes morales de droit public. La possibilité de se réunir par vidéoconférence va de pair avec une économie des trajets, et donc de la pollution, ce qui correspond à un des objectifs de la Wallonie en termes de développement durable. Il en va de même pour les réunions mixtes.

Assouplir l'exercice de la fonction dirigeante locale

De manière générale, les obligations à charge du titulaire de la fonction dirigeante locale doivent être assurées par ce dernier en personne sans considérer sa possible indisponibilité en cas de maladie/accident, départ à la pension, suivi d'un délai pour le remplacement, etc. La possibilité devrait donc être donnée au titulaire de déléguer ses compétences à un membre du personnel ou à un mandataire de la structure, délégation qui ne serait activée que lorsqu'une situation d'indisponibilité est constatée.

JUIN 2023

COPIDEC SCRL

ROUTE DE LA LACHE 4
B- 5150 FLOREFFE
0032 81 71 82 15
INFO@COPIDEC.BE
WWW.COPIDEC.BE